CENTRE HOSPITALIER LE SECQ CREPY
1, RUE DE L'HOPITAL
57220 BOULAY - MOSELLE

Réaménagement d'une salle de radiologie
à BOULAY MOSELLE

LOT N°07 NETTOYAGE

DCE

Maître d'Ouvrage :
CENTRE HOSPITALIER LE SECQ CREPY
de BOULAY MOSELLE

BET SOGECLI
7, chemin de la Moselle
57160 SCY-CHAZELLES
Tél : 03 87 62 20 17
Email : contact@sogecli.fr – Site : www.sogecli.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CLAUSES ET PRESCRIPTIONS GENERALES 3

1.1) OBJET DU PRESENT C.C.T.P. 3

1.2) PRESCRIPTIONS GENERALES 3

1.3) PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE PROTECTION DE LA SANTE 3

1.4) PRESCRIPTIONS GENERALES 4
1.4.1) Généralités 4
1.4.2) Matériels similaires - Variantes 4
1.4.3) Offre de prix 4
1.4.4) Réalisation des travaux 5

ARTICLE 2 - DESCRIPTION GENERALE DES INSTALLATIONS 7

2.1) PRESENTATION 7

ARTICLE 3 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES MATÉRIELS DE NETTOYAGE 8

3.1) NETTOYAGE JOURNALIER 8
3.1.1) Généralités 8
3.1.2) Présence de plomb 8
3.1.3) Aspiration 8
3.1.4) Nettoyage humide 8
3.1.5) Matériel et produits de nettoyage 8
3.1.6) Fréquence des prestations 9
3.1.7) Contrôle des prestations 9
3.1.8) Responsabilité de l'entreprise 9
3.1.9) Obligation de résultat 9
3.1.10) Dispositions particulières au milieu hospitalier 9

3.2) NETTOYAGE DES CIRCULATIONS 10

3.3) NETTOYAGE DES ZONES DE TRAVAUX 10

3.4) PROTECTION DES LOCAUX OCCUPES 10

3.5) NETTOYAGE FINAL 10

3.6) DOCUMENTS ET CONSIGNES 11

ARTICLE 1 - CLAUSES ET PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1) OBJET DU PRESENT C.C.T.P.

Le présent document a pour objet de définir les travaux de NETTOYAGE, à réaliser dans le cadre du réaménagement d'une salle de radiologie au Centre Hospitalier de BOULAY MOSELLE, pour le compte du CH de BOULAY.

La description des ouvrages ci-après a pour but de définir le principe général des travaux objet du présent lot, en précisant le niveau de qualité minimum requis. Elle a pour objet de renseigner l'entreprise sur la nature des travaux à effectuer, sur leurs nombres, leurs dimensions et leurs emplacements.

Les prestations énumérées n'ont, en aucun cas, un caractère limitatif, l'attributaire du présent lot devra exécuter, comme compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux inhérents à sa profession, nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de son lot.

Le Titulaire doit prévoir, dans le cadre de son forfait, toutes les prestations et sujétions inhérentes à la livraison de ses ouvrages en parfait ordre de marche et ce, en fonction des indications et spécifications découlant de l'application des textes, circulaires et prescriptions, d'une part, et des indications portées aux plans du Maître d'œuvre, joints au présent dossier, d'autre part.

1.2) PRESCRIPTIONS GENERALES

Les travaux comprennent notamment la dépose et le démontage de cloisons en plaques de plâtre ainsi que la dépose de feuilles ou protections en plomb.
Afin de maintenir un niveau de propreté compatible avec l'activité hospitalière et de limiter la dispersion des poussières et résidus issus des travaux, une prestation de nettoyage devra être assurée quotidiennement pendant toute la durée du chantier.
Les prestations comprennent notamment :

- L'aspiration des poussières et particules ;
- Le nettoyage humide des surfaces, sols et murs ;
- Le lavage des sols à l'eau additionnée d'un produit détergent adapté ;
- Le nettoyage des circulations et zones de passage affectées par les travaux ;
- L'évacuation des déchets issus des opérations de nettoyage vers les zones de stockage prévues à cet effet ;
- Le nettoyage complémentaire nécessaire en cas d'émission importante de poussières ou de salissures.

1.3) PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE PROTECTION DE LA SANTE

Le chantier est soumis en matière de sécurité aux dispositions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret 94-1159 du 26 décembre 1994.

Cette réglementation vise à l'intégration de la sécurité dès la phase de conception et organise la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé par la nomination d'un coordonnateur SPS dont la mission s'exerce lors des phases d'études des projets et lors des phases de réalisation, par la création de plans particuliers d'un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) si le quota réglementaire est atteint.

Obligations des entreprises :

- Participer activement à cette coordination ;
- Participer aux réunions d'organisation de la coordination ;
- Transmettre au Coordonnateur SPS tous les éléments permettant d'établir le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) se rapportant à leurs marchés ;
- Assister à la visite d'inspection commune préalable à toute intervention sur le chantier ;
- Faire approuver son Plan Particulier de Sécurité et de Protection avant début des travaux ;
- Désigner les représentants de l'entreprise qui devront siéger et participer au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail s'il en est créé un.

Les prix remis par les entreprises comprendront les frais dus aux observations et obligations directes ou indirectes précisées dans le PGC SPS.

NOTA : L'Entreprise devra se conformer aux prescriptions générales de coordination du P.G.C. et du R.D.I.U. (Rapport Des Interventions Ultérieures).

1.4) PRESCRIPTIONS GENERALES

1.4.1) Généralités

L'ensemble des installations devra être exécuté suivant les plans et devis descriptifs faisant partie du présent dossier.

Du fait de la remise de son offre, le Titulaire considère ces pièces comme suffisantes pour assurer une bonne réalisation.

En cas d'incertitude ou d'omission, le Titulaire appelé à concourir devra recueillir auprès du B.E.T. tous les renseignements complémentaires qu'il jugera utiles avant la remise de son offre.

Le Titulaire est réputé, par le fait de sa soumission, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux et des conditions relatives au moyen de communication et de transport, au stockage des matériaux, aux disponibilités en main d'œuvre, en énergie électrique, aux circonstances atmosphériques, climatiques et de toutes les conditions physiques semblables relatives au lieu des travaux et à tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui peuvent en quelque manière que ce soit influer sur les travaux ou sur le prix de ceux-ci.

C'est donc après avoir pris connaissance des plans, devis descriptif et quantitatif, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires qu'il aura jugés nécessaires que le Titulaire proposera le prix à forfait sur sa soumission.

1.4.2) Matériels similaires - Variantes

Les références à des marques ou des catalogues utilisés dans les plans et spécifications n'ont pas pour objet d'exclure d'autres fabrications qui leur seraient équivalentes et qui pourront être acceptées si elles sont reconnues comme satisfaisantes aux spécifications.

Toute variante peut être proposée par le Titulaire.

Elle ne peut constituer qu'un complément au devis du Bureau d'Études.

LE TITULAIRE EST TENU DE MAINTENIR INTÉGRALEMENT LES PRESTATIONS PRÉVUES À SON DEVIS DANS SON OFFRE DE BASE.

La ou les variantes proposées devront être accompagnées d'une documentation technique complète.

Dans les prix des variantes, l'entreprise devra tenir compte de tous les travaux annexes rendus nécessaires par sa variante.

Nota : Aucun matériel de marque différente de celui prévu au descriptif ne pourra être mis en œuvre sans l'accord écrit du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre faute de quoi le matériel sera refusé.

1.4.3) Offre de prix

Le marché global est forfaitaire.

L'offre de prix devra préciser :
- Le prix hors taxes en Euros ;
- Les taxes au taux de 20,00 % en Euros ;
- Les prix toutes taxes comprises en Euros.

Le quantitatif joint n'est donné qu'à titre indicatif.

Le prix mentionné par le Titulaire devra donc tenir compte de l'intégralité des travaux et prestations énumérées au présent descriptif.

DANS LE CAHIER BORDEREAU QUANTITATIF TOUS LES PRIX UNITAIRES SERONT MENTIONNÉS FAUTE DE QUOI L'OFFRE POURRAIT ÊTRE REFUSÉE.

Moyennant le prix forfaitaire indiqué à la soumission et servant de base au marché, le Titulaire devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages conformément aux normes et règlements en vigueur.

Tous les prix seront mentionnés, l'offre de l'entreprise devra obligatoirement comprendre :
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de l'installation, ceux-ci étant définis par le descriptif et les plans joints au présent dossier ;
- Tous les frais de transport et de déplacement de son personnel ;
- Toutes les charges fiscales, sociales générales et spéciales concernant les travaux ;
- L'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, engins et échafaudages nécessaires à la réalisation de l'installation ;
- Les schémas et instructions nécessaires pour la conduite des installations.

1.4.4) Réalisation des travaux

PLANNING

Le Titulaire devra mettre en œuvre les matériels et personnels suffisants pour respecter le planning.

En cas de retard dans les travaux, le Maître d'Ouvrage et l'Architecte se réservent le droit de faire terminer les travaux par une autre entreprise de leur choix aux frais de l'entreprise défaillante.

COORDINATION

Le Titulaire doit surveiller personnellement les travaux de façon suivie et maintenir en permanence, sur le chantier, s'il ne s'y trouvait pas lui-même, un directeur de chantier responsable à recevoir verbalement tous les ordres ou instructions de service provenant du Maître d'Ouvrage, de l'Architecte ou du Bureau d'Études.

L'installateur apportera immédiatement les modifications demandées avant de continuer l'exécution.

MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIELS

Avant de passer commande de son matériel, l'installateur devra se rendre sur place pour le contrôle des emplacements prévus pour les appareils et des tracés des canalisations ainsi que des accès prévus pour le matériel.

Le Titulaire devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des travaux.

Tout matériel sera mis en œuvre selon les prescriptions de pose des constructeurs et les règlements en vigueur.

Dans le cas où celui-ci serait différent des schémas du Bureau d'Études, le Titulaire est tenu d'en aviser celui-ci avant toute mise en œuvre.

Le Titulaire restera en liaison constante avec le Bureau d'Études et lui soumettra tous les plans détaillés d'exécution complémentaires et détails de toute nature pouvant s'avérer nécessaires en cours d'exécution.

Tout problème d'exécution qui aura comme conséquence une modification des plans du Bureau d'Études ne pourra être résolu sans l'accord de celui-ci.

Il appartient donc à le Titulaire d'en avertir le Bureau d'Études avant exécution.

Tout travail réalisé en contradiction avec les plans et directives du Bureau d'Études pourra être refusé.

Avant réception, le Titulaire est tenu de faire vérifier et mettre au point par les fournisseurs tous les matériels fournis par lui.

TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Il est formellement stipulé que l'offre de prix forfaitaire comprendra tous les ouvrages utiles à l'exécution convenable et complète des travaux de façon à ce que leur achèvement dans les conditions déterminées par les plans et devis descriptifs ne donne lieu à aucun supplément.

Aucune entreprise ne pourra se prévaloir de renseignements inexacts ou d'ignorance pour réclamer en cours d'exécution ou en fin de travaux un supplément d'ouvrage et de prix sur les qualités ou sur les prix figurant au bordereau.

Toute modification de prestations ou de plan devra avoir obtenu l'accord de l'Architecte avant exécution.

Dans le cas où une modification entraînerait une plus-value, la demande devra être écrite avec devis concernant le supplément.

GARANTIE

Le Titulaire est tenu d'entretenir son installation en bon état de fonctionnement pendant la période comprise entre la réception des travaux et la fin de la période de garantie.

Pendant ce délai, il devra remplacer à ses frais toutes les pièces qui seraient détériorées par vice de construction ou de montage, défaut de matière, usure prématurée.

Le Titulaire demeurera seul responsable de tous les accidents qui pourraient résulter de la fabrication ou de la combinaison de ces appareils ainsi que les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par suite de ces accidents.

S'il survient pendant la période de garantie une avarie dont la réparation incombe au Titulaire, un procès verbal circonstancié sera dressé et lui sera notifié.

S'il négligeait cette réparation dans le délai fixé à l'avance, l'avarie serait réparée d'office à ses frais.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION GENERALE DES INSTALLATIONS

2.1) PRESENTATION

Les travaux étant réalisés dans un établissement hospitalier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la propagation des poussières, particules et salissures vers les zones occupées ou en activité.
Les prestations de nettoyage devront être réalisées de manière à préserver :

- La sécurité des patients, du personnel et des visiteurs ;
- La propreté des locaux hospitaliers ;
- La qualité de l'environnement intérieur ;
- Le fonctionnement normal des services de l'établissement.

L'entreprise devra respecter les consignes d'accès, de circulation et de sécurité définies par l'établissement hospitalier.
Les zones de chantier devront être maintenues propres pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES MATÉRIELS DE NETTOYAGE

3.1) NETTOYAGE JOURNALIER

3.1.1) Généralités

Un nettoyage journalier devra être réalisé pendant toute la période de travaux.
Le nettoyage sera réalisé à la fin de chaque journée de travail et, si nécessaire, à tout autre moment demandé par le représentant de l'établissement lorsque les conditions de propreté ou de sécurité l'exigent.

3.1.2) Présence de plomb

Les opérations de nettoyage devront être réalisées en tenant compte du risque de contamination par des particules ou poussières contenant du plomb.
Les opérations de nettoyage liées à la présence potentielle de plomb devront être réalisées conformément aux prescriptions du plan de prévention, aux documents de sécurité du chantier et aux mesures de prévention définies par l'établissement.
Le matériel utilisé pour les zones concernées devra être adapté à ce type de contamination et ne devra pas favoriser la dispersion des poussières.
Le nettoyage par balayage à sec, soufflage ou toute méthode susceptible de remettre les poussières en suspension est interdit.
Les déchets et consommables potentiellement contaminés devront être traités conformément aux procédures définies pour le chantier et ne devront pas être mélangés avec les déchets ordinaires.
L'entreprise devra respecter les procédures de décontamination ou de nettoyage du matériel définies par le responsable de l'opération lorsque celles-ci sont nécessaires.

3.1.3) Aspiration

L'ensemble des poussières et particules présentes sur les sols, plinthes, surfaces accessibles et zones de circulation devra être aspiré.
L'aspiration sera réalisée à l'aide d'un matériel adapté aux travaux et équipé d'une filtration permettant de limiter le rejet de poussières dans l'air.
Les poussières ne devront en aucun cas être mises en suspension par balayage à sec, soufflage à l'air comprimé ou procédé équivalent.
Une attention particulière sera portée :

- Aux abords immédiats de la zone de travaux ;
- Aux circulations utilisées par les entreprises ;
- Aux seuils et passages entre zones ;
- Aux angles et recoins ;
- Aux surfaces susceptibles d'avoir reçu des poussières de plâtre.

3.1.4) Nettoyage humide

Après aspiration, les surfaces concernées devront faire l'objet d'un nettoyage humide.
Le lavage des sols sera réalisé à l'eau additionnée d'un produit détergent adapté au revêtement concerné.
Le produit utilisé devra être compatible avec les surfaces nettoyées et ne devra pas générer de résidus ou d'émanations susceptibles de perturber l'activité hospitalière.
Le nettoyage devra permettre l'élimination des poussières résiduelles et des traces liées aux travaux.
Les eaux de lavage devront être récupérées et évacuées conformément aux prescriptions de l'établissement et à la réglementation applicable.

3.1.5) Matériel et produits de nettoyage

L'entreprise fournira l'ensemble du matériel, des équipements et des produits nécessaires à l'exécution des prestations.
Le matériel d'aspiration devra être adapté à la nature des poussières générées par les travaux.
Le matériel et les accessoires utilisés dans les zones présentant un risque de contamination devront être gérés conformément aux procédures de prévention applicables au chantier.
Les produits de nettoyage devront être adaptés à l'environnement hospitalier et aux supports concernés.
Aucun produit susceptible d'endommager les revêtements, équipements ou installations de l'établissement ne pourra être utilisé.

3.1.6) Fréquence des prestations

La fréquence minimale des prestations est fixée comme suit :

Prestation	Fréquence minimale
Aspiration de la zone de travaux	Quotidienne
Nettoyage humide des sols	Quotidienne
Nettoyage des circulations utilisées par le chantier	Quotidienne et autant que nécessaire
Évacuation des petits déchets issus du nettoyage	Quotidienne
Nettoyage en cas de salissure accidentelle	Immédiat
Nettoyage final après achèvement des travaux	À prévoir

Le représentant de l'établissement pourra demander un nettoyage supplémentaire lorsqu'il constate une accumulation de poussières ou une dégradation du niveau de propreté.

3.1.7) Contrôle des prestations

Le représentant de l'établissement pourra contrôler à tout moment la qualité des prestations de nettoyage.
Toute insuffisance constatée devra être corrigée par l'entreprise dans les meilleurs délais et sans incidence financière supplémentaire pour l'établissement lorsque cette insuffisance relève des obligations prévues au présent CCTP.
L'entreprise devra maintenir en permanence un niveau de propreté compatible avec la présence d'un établissement hospitalier en activité.

3.1.8) Responsabilité de l'entreprise

L'entreprise demeure responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.
Elle devra notamment :

- Respecter les consignes de sécurité de l'établissement ;
- Respecter les procédures de circulation dans l'hôpital ;
- Maintenir les zones de travaux propres ;
- Prévenir toute dispersion des poussières ;
- Utiliser des équipements et produits adaptés ;
- Signaler immédiatement toute situation présentant un risque particulier pour les personnes ou les installations.

Les prestations devront être réalisées conformément aux dispositions réglementaires applicables, aux prescriptions du coordonnateur SPS lorsqu'il y en a un, au plan de prévention et aux procédures internes de l'établissement.

3.1.9) Obligation de résultat

L'entreprise est tenue à une obligation de résultat concernant la propreté des zones qui lui sont confiées.
À l'issue de chaque intervention, les zones nettoyées devront être exemptes de poussières, déchets et salissures résultant des travaux, dans la limite des prestations définies au présent CCTP.
Tout nettoyage rendu nécessaire par une mauvaise exécution des prestations sera réalisé aux frais de l'entreprise.

3.1.10) Dispositions particulières au milieu hospitalier

Compte tenu de la nature de l'établissement, l'entreprise devra porter une attention particulière à la limitation des nuisances et de la dispersion des poussières.
Les prestations seront coordonnées avec le représentant de l'établissement afin de tenir compte des contraintes liées à l'activité des services.
L'entreprise devra notamment respecter les zones interdites d'accès, les horaires d'intervention, les cheminements imposés et toute mesure complémentaire prescrite par l'établissement.

Toute intervention susceptible d'engendrer une quantité importante de poussières devra être signalée préalablement au représentant de l'établissement.

3.2) NETTOYAGE DES CIRCULATIONS

Les circulations empruntées par les personnels de chantier devront faire l'objet d'un nettoyage quotidien.
Lorsque les travaux sont réalisés à proximité de zones occupées par l'établissement, l'entreprise devra veiller à ce qu'aucune poussière ou salissure ne soit transportée vers les locaux en activité.
Les cheminements devront rester propres et exempts de déchets, poussières, gravats et résidus de chantier.
En cas de salissure accidentelle d'une circulation, celle-ci devra être nettoyée immédiatement, sans attendre la fin de la journée de travail.

3.3) NETTOYAGE DES ZONES DE TRAVAUX

À la fin de chaque journée de travail, l'entreprise devra procéder au nettoyage complet de sa zone d'intervention.
Les prestations comprendront notamment :
- Aspiration des sols ;
- Aspiration des poussières sur les surfaces accessibles ;
- Ramassage des petits déchets et résidus ;
- Nettoyage humide des sols ;
- Nettoyage des zones de passage ;
- Nettoyage des abords immédiats de la zone de travaux ;
- Maintien en état de propreté des protections et dispositifs de confinement.

Les gravats et déchets de démolition devront être évacués régulièrement et ne devront pas être laissés en accumulation dans les zones de circulation.

3.4) PROTECTION DES LOCAUX OCCUPES

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la migration des poussières vers les locaux occupés.
En fonction de la configuration du chantier, ces mesures pourront notamment comprendre :
- Protections provisoires ;
- Films de protection ;
- Sas ou dispositifs de séparation ;
- Tapis ou dispositifs de rétention des poussières ;
- Maintien des portes fermées ;
- Nettoyage des roues et équipements avant sortie de la zone de travaux ;
- Nettoyage renforcé des cheminements

Le nettoyage ne pourra se substituer aux dispositifs de confinement nécessaires à la maîtrise des poussières.

3.5) NETTOYAGE FINAL

À l'issue des travaux, l'entreprise réalisera un nettoyage complet des locaux concernés avant leur remise à disposition de l'établissement.
Ce nettoyage comprendra notamment :
- Aspiration complète des sols ;
- Aspiration des surfaces accessibles ;
- Nettoyage humide des sols ;
- Nettoyage des plinthes ;
- Nettoyage des portes et huisseries ;
- Nettoyage des surfaces accessibles
- Nettoyage des circulations utilisées pendant les travaux ;
- Nettoyage des abords immédiats de la zone de travaux ;
- Elimination des traces et salissures liées au chantier
- Evacuation des déchets et consommables issus du nettoyage.

La remise en service des locaux sera conditionnée à l'obtention d'un niveau de propreté jugé satisfaisant par le représentant de l'établissement et, le cas échéant, à la réalisation des contrôles ou vérifications prévus par les procédures internes de l'hôpital.

3.6) DOCUMENTS ET CONSIGNES

Avant le commencement des prestations, l'entreprise prendra connaissance :

- Du plan de prévention ;
- Des consignes de sécurité de l'établissement ;
- Des contraintes spécifiques liées aux zones hospitalières concernées ;
- Des documents relatifs aux travaux de dépose du plomb ;
- Des procédures de gestion des déchets applicables au chantier ;
- Des éventuelles procédures de confinement et de nettoyage spécifiques à l'établissement.

L'entreprise devra informer son personnel de l'ensemble de ces prescriptions avant toute intervention.